



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

Le Ministre

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 002419 / MED

Papeete, le 02 JUL. 2019

à

PRÉSIDENCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Arrivée le :	
04 JUL. 2019	
N° Chrono	: 5882R
N° Série	:
EXÉCUTION	:
INFORMATION	:

Mme Eliane TEVAHITUA
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française
BP 28 - 98713 PAPEETE

Objet : Indemnisation des propriétaires de ruches impactés par les pulvérisations spatiales à la deltaméthrine

Réf. : Question écrite au gouvernement du 3 mai 2019
Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

Madame la représentante,

Afin d'assister les apiculteurs, dont les ruches pourraient être exposés à des pulvérisations spatiales de deltaméthrine dans le cadre des actions du ministère de la santé, la Direction de l'Agriculture (DAG) a mis en place avec la Direction de la Santé un système d'alerte des apiculteurs : dès réception de l'alerte émanant du Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP) indiquant les dates et lieux d'intervention, un courriel est adressé à l'ensemble des apiculteurs de l'île concernée, lorsque ces derniers ont fourni une adresse électronique lors de la déclaration de leurs ruches.

Ce courriel reprend les informations fournies par le CHSP et propose à l'apiculteur différentes techniques permettant de protéger ses ruches contre les effets néfastes des pulvérisations insecticides. La principale technique consiste en une claustration des abeilles, depuis la veille au soir de la pulvérisation jusqu'au lendemain matin 11h00.

En effet, la deltaméthrine est un insecticide qui agit par contact et très peu rémanent. Etant donné le mode d'application en brouillard de fine gouttelettes, le CHSP estime que le produit est inactivé dans les deux heures suivant l'application.

Si, malgré l'application de ces consignes, des propriétaires de ruches déclarées venaient à subir un préjudice du fait de ces pulvérisations, il n'existe pour l'heure pas de dispositif spécifique de compensation des pertes subies par les apiculteurs. Il leur appartiendrait, en cas d'action en responsabilité de la Polynésie française, d'établir que leurs ruches se trouvaient en situation régulière vis-à-vis de la réglementation, notamment en ce qui concerne la déclaration de rucher et de documenter le lien de causalité entre les dommages de la colonie et son exposition aux pulvérisations.

Néanmoins, les apiculteurs disposant d'une carte d'agriculteur valide, ont accès à un dispositif d'aide substantiel régi par la loi du Pays du 9 octobre 2017 qui permet de renouveler leurs essaims avec un taux d'aide de 50 à 70 %, plafonné à 10 Millions FCFP.

Je vous informe également que la question des indemnités du monde agricole, en cas de catastrophe naturelle ou dépidémies animales, est un sujet important en cours de travaux par les services administratifs placés sous ma tutelle. La mise en place d'un fond assurantiel, cofinancé par les acteurs publics et les professionnels, est à l'étude.

Je vous prie d'agérer, Madame la représentante, l'expression de ma considération distinguée.


Teani ALPHA

